



Arrêt

n°102 660 du 11 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- La commune de Jurbise, représentée par le Collège des Bourgmestres et échevins, dont les bureaux sont établis à 7050 Jurbise, rue du Moustier, 8 ;

Premier défendeur

- L'Etat belge, représenté par Madame la Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115, et

Madame la Secrétaire d'Etat à l'asile, à l'immigration et à l'intégration sociale dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 15 ;

Second défendeur ;

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 10 mai 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, sollicitant

- l'examen des pièces justifiant la résidence réelle du requérant à Jurbise et mettant en cause la décision de refus de prise en considération de la demande d'autorisation de séjour prise par la première partie adverse, fondée sur l'article 9 bis formée en date du 28 mars 2013 ;
- l'examen de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis par la seconde partie adverse compte tenu des éléments produits avant de procéder à un éloignement du territoire ;
- une interdiction d'éloignement du territoire pendant l'examen des deux recours en annulation et en suspension introduit respectivement :
 - contre l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien à la frontière notifiée le 23 avril 2013, recours actuellement pendant et introduit le 6 mai 2013 ;
 - contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis, recours introduit ce jour ;

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2013 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me. S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour les deux parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante ne précise pas à quelle date le requérant est arrivé en Belgique. Il résulte néanmoins des pièces du dossier administratif qu'il est arrivé en Belgique au cours de l'année 2010. La partie requérante déclare que le requérant a entamé une relation amoureuse avec Madame A. B., il y a quelques mois, que les requérants avaient l'intention de se marier et qu'ils auraient déposé des pièces à cette fin auprès de l'administration communale le 13 mars 2013.

1.3. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier administratif que le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) le 24 juillet 2012. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 11 octobre 2012. Cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés au requérant le 30 octobre de la même année. Un recours a été introduit contre ces décisions devant le Conseil et est toujours pendant sous le numéro de rôle 117 737.

1.4. Une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 16 janvier 2013 et a été déclarée irrecevable par une décision du 28 février 2013, notifiée au requérant le même jour. Un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 11 mars de la même année mais ce dernier a refusé de signer l'acte de notification.

1.5. La partie requérante déclare avoir introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 29 mars 2013. Il ressort des motifs de l'acte attaqué qu'elle avait également introduit une demande d'autorisation de séjour le 7 mars 2013. La partie défenderesse a refusé de prendre en considération ces demandes par décisions du 22 avril 2013, au motif que le requérant ne résidait pas de manière effective à l'adresse indiquée. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 23 avril 2013.

1.6. Le même jour, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

Le 26 avril 2013, le requérant introduit une demande de suspension en extrême urgence de cet ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n°101 888 du 26 avril 2013, le Conseil rejette cette demande. A cette occasion, il estime notamment qu' « *[e]n l'absence de grief défendable [au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 11 mars 2013 est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable* ».

1.7. La partie requérante allègue avoir introduit, le 6 mai 2013, un recours en annulation et en suspension contre l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 23 avril 2013.

1.8. La partie requérante allègue avoir introduit, le 10 mai 2013, un recours en annulation et en suspension contre la décision de refus de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée au requérant le 23 avril 2013.

2. La recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1. Selon l'article 39/84, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils* ».

Il ressort de cette disposition qu'une demande de mesures provisoires ne peut être accueillie qu'à la condition que le Conseil soit saisi d'une demande de suspension.

2.2. A l'appui de sa demande, la partie requérante allègue avoir introduit deux demandes en suspension : l'une, datée du 6 mai 2013, qui vise à obtenir la suspension de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 23 avril 2013 ; l'autre, datée du 10 mai, qui sollicite la suspension de la décision, notifiée au requérant le 23 avril 2013, de refus de prendre en considération sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. A supposer qu'une demande en suspension de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 23 avril 2013 ait été introduite le 6 mai 2013, le Conseil constate qu'une demande de suspension en extrême urgence a déjà été introduite contre cet acte et que cette demande a été rejetée par le Conseil pour un motif qui n'était pas lié au défaut d'extrême urgence.

Or, l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé de la manière suivante :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

En l'espèce, l'arrêt n° 101 888 du 26 avril 2013 n'autorisait donc pas l'introduction d'une nouvelle demande de suspension contre l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 23 avril 2013.

2.2.2. A supposer qu'une demande de suspension de la décision, notifiée au requérant le 23 avril 2013, de refus de prendre en considération sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ait été introduite, selon le mode légal d'introduction d'une telle demande, le 10 mai 2013, la partie requérante ne peut ignorer que le Conseil ne saurait, à cette date, pour une évidente question de délai de réception, avoir été saisi de cette affaire.

2.3. Le Conseil n'étant saisi d'aucune demande de suspension, la demande de mesures provisoires est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

C. ANTOINE